

COLLECTIVITE
CURBANS

DEPARTEMENT
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 12/06/2018

AR_2018_030

Interdiction de la circulation routière et du stationnement le Dimanche 1er juillet 2018 à l'occasion du passage du Grand Prix cycliste des Mutuelles de France

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CURBANS,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière applicables à tous les usagers de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation routière et le stationnement sur toutes les voies d'accès (voies communales et chemins ruraux) débouchant sur la route départementale 4 (RD4) traversant la commune jusqu'à l'embranchement avec la route départementale 554 (RD554) au niveau de l'Eglise Saint Pierre et du cimetière, le **DIMANCHE 1er JUILLET 2018 de 8 heures à 12 heures** en raison du passage du Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France – étape Curbans/Monétier-Allemont -, afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE :

ART 1 : La circulation routière et le stationnement seront interdits :

- **DIMANCHE 1er JUILLET 2018 de 8 heures à 12 heures** durant le passage du Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France – étape Curbans/Monétier-Allemont - sur toutes les voies d'accès (voies communales et chemins ruraux) débouchant sur la route départementale 4 (RD4) traversant la commune jusqu'à l'embranchement avec la route départementale 554 (RD554) au niveau de l'Eglise Saint Pierre et du cimetière.

Les véhicules d'intervention et de secours devront pouvoir accéder à tout moment en cas de besoin.

ART 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur.

ART 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ART 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental, et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Motte du Cairé qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
ALLIX Laurence



COLLECTIVITE
CURBANS

DEPARTEMENT
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 31/05/2018

AR_2018_025

Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement sur la RD554 le 01.07.2018. Grand Prix des Mutuelles de France

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CURBANS,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière applicables à tous les usagers de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation routière sur la route départementale 554 (RD554) à partir de l'Eglise Saint Pierre et du cimetière jusqu'à l'embranchement avec la voie communale-propriété ESTORNEL Francis, le **DIMANCHE 1er JUILLET 2018 de 8 heures à 12 heures** en raison du départ de l'étape Curbans/Monétier-Allemont du Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France au complexe communal, afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE :

ART 1 : La circulation routière sera interdite :

- **DIMANCHE 1er JUILLET 2018 de 8 heures à 12 heures** en raison du départ de l'étape Curbans:Monétier-Allemont du Grand Prix Cycliste des Mutuelles de France au complexe communal -

sur la route départementale 554 (RD554) à partir de l'Eglise Saint Pierre et du cimetière jusqu'à l'embranchement avec la voie communale-propriété ESTORNEL Francis.

ART 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

ART 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ART 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental, et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Motte du Cairé qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
ALLIX Laurence



COLLECTIVITE
CURBANS

DEPARTEMENT
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 11/06/2018

AR_2018_028

Arrêté de limitation de vitesse sur la voie communale 4 "chemin de Valauri"

Le Maire de la commune de Curbans,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8 et R.411.20,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.2, L.2213.1 à L.2213.5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de l'étroitesse de la voie communale 4 « chemin de Valauri » (intersection RD4/route d'Urtis jusqu'en limite de la commune d'Urtis), de la fréquentation quotidienne et de l'intérêt majeur de la sécurité, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.10 du Code de la Route et que cette limitation doit affecter tous les véhicules à moteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limitation de vitesse sur la voie communale 4 mentionnée ci-dessus est fixée à 50 km/h pour tous les engins à moteur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Curbans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pour information du public.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Curbans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Motte du Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
ALLIX Laurence



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'COMMUNE DE CURBANS' at the top and 'Alpes de H^{te}-Provence' at the bottom, with a central emblem. The signature is written over the stamp and extends to the left.

COLLECTIVITE
CURBANS

DEPARTEMENT
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 11/06/2018

AR_2018_029

Arrêté de limitation de tonnage sur la voie communale 4 "chemin de Valauri"

Le maire de la commune de CURBANS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.2, L.2213.1 à L.2213.5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale 4 « chemin de Valauri » à partir de l'intersection RD4 - URTIS et à partir de l'oratoire Sainte-Anne jusqu'à la limite avec la commune d'URTIS ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sans subir d'importantes dégradations et détériorations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la voie communale 4 « chemin de Valauri » à partir de l'intersection RD4 - URTIS et à partir de l'oratoire Sainte-Anne jusqu'à la limite avec la commune d'URTIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Curbans.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels d'affichage de la mairie de Curbans

Article 6 : Madame le maire de la commune de Curbans et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Motte du Caire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Laurence ALLIX

